



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des lettres

**RÈGLEMENT D'ÉTUDES EN FACULTÉ DES LETTRES
du 10 juin 2007**

Baccalauréat universitaire ès Lettres
Maîtrise universitaire ès Lettres
Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation
Doctorat

CHAPITRE PREMIER

Grades, Diplôme et Attestations

article 1

Collation de
grades

Sur proposition de la Faculté des lettres, l'Université de Lausanne confère les grades et diplômes suivants:

- Licence ès Lettres (240 crédits ECTS),
- Diplôme de Français Langue Etrangère (FLE) (120 crédits ECTS),
- Bachelor of Arts, ci-après : Baccalauréat universitaire ès Lettres (180 crédits ECTS),
- Master of Arts, ci-après :
 - a) Maîtrise universitaire ès Lettres (90 crédits ECTS),
 - b) Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation (120 crédits ECTS).

Le grade de Baccalauréat universitaire ès Lettres mentionne les disciplines de base, le cas échéant la discipline complémentaire première partie.

Le grade de Maîtrise universitaire ès Lettres mentionne la discipline principale, le cas échéant la discipline secondaire ou la discipline complémentaire seconde partie.

Sur proposition de la Faculté des lettres, l'Université de Lausanne en collaboration avec les universités de Genève et de Neuchâtel délivre une Maîtrise universitaire en logique, histoire et philosophie des sciences qui fait l'objet d'un règlement spécifique.

Diplôme et attestations

- **Diplôme FLE**

Le diplôme de Français Langue Étrangère fait l'objet d'un règlement spécifique.

Le choix de la discipline français langue étrangère dispensée par l'École de français langue étrangère (EFLE), dans le cadre du Baccalauréat universitaire, exclut le choix du français comme discipline de base ou comme discipline complémentaire en Faculté des lettres.

Les étudiants qui répondaient aux conditions d'entrée à l'École de français langue étrangère sans répondre aux conditions d'inscription en Faculté des lettres et qui ont obtenu un diplôme de l'EFLE peuvent s'inscrire en Faculté des lettres à condition de réussir l'examen préalable d'admission à la Faculté des lettres.

- **Attestations de compléments d'études**

Tout porteur d'un titre universitaire ès Lettres de l'Université de Lausanne ou d'une autre université peut être autorisé, sur demande écrite adressée au Décanat, à s'inscrire au Baccalauréat universitaire ès Lettres dans une seule discipline à 70 crédits ECTS enseignée à la Faculté et qui ne figure pas à son diplôme précédent. En cas de réussite, il obtient une attestation de complément d'études délivrée par la Faculté.

Le Décanat, après examen du dossier, peut mettre au bénéfice du présent article le porteur d'un titre universitaire dont l'admission à la HEP est conditionnée par la réussite d'un complément d'études dans l'une des disciplines enseignées à la Faculté. Dans ce cas, l'attestation portera la mention : « en vue de l'admission en HEP (enseignement secondaire) ».

Cette disposition s'applique également à toute personne admise à l'immatriculation à l'Université de Lausanne, mais dont l'inscription en Maîtrise universitaire ès Lettres est conditionnée par l'obtention d'un complément d'études de 70 crédits ECTS maximum. Dans ce cas, l'attestation portera la mention : « en vue de l'inscription en Maîtrise universitaire ès Lettres ».

Le candidat doit se conformer aux dispositions qui règlent le cursus des étudiants réguliers en Baccalauréat universitaire. La durée de préparation du complément d'études ne doit pas excéder 8 semestres.

Tout porteur d'une licence ou d'une maîtrise universitaire ès Lettres de l'Université de Lausanne ou d'une autre université peut être autorisé, sur demande écrite adressée au Décanat, à suivre un Complément d'études de 30 crédits ECTS dans une

seule discipline enseignée à la Faculté dans le cursus de Maîtrise et qui ne figure pas à son diplôme précédent. En cas de réussite, il obtient une attestation de complément d'études délivrée par la Faculté.

Grade de Docteur Sur proposition de la Faculté, l'Université de Lausanne délivre le titre de docteur ès lettres.

Collation de Master of Advanced Studies Sur proposition de la Faculté, l'Université de Lausanne délivre des titres de Master of Advanced Studies (MAS).

article 2

Procédure
d'attribution des
titres

Après avoir vérifié que les exigences réglementaires sont satisfaites, le Décanat transmet à la Direction les préavis favorables de la Faculté pour l'obtention des diplômes, des licences, des Baccalauréats universitaires, des Maîtrises universitaires, des Maîtrises universitaires avec spécialisation, des doctorats et des titres de Master of Advanced Studies conférés par l'Université de Lausanne.

CHAPITRE DEUX

Dispositions communes au Baccalauréat et à la Maîtrise universitaires ès Lettres en matière d'admission, d'équivalences et de complément de formation en langues classiques

article 3

- Conditions générales d'admission au Baccalauréat universitaire
- Peuvent s'inscrire comme étudiants réguliers à la Faculté et se présenter aux examens de Baccalauréat universitaire:
- a) les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne qui commencent en première année de Baccalauréat universitaire ès Lettres ;
 - b) les personnes ayant réussi l'examen préalable d'admission en Faculté qui commencent leurs études en première année de Baccalauréat universitaire ès Lettres ;
 - c) les personnes non titulaires d'un certificat de maturité âgées de plus de 25 ans remplissant les critères des conditions d'immatriculation arrêtées aux articles 77 à 81 du Règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne (RALUL) et ayant accompli avec succès la procédure prévue à l'article 6 du présent règlement, qui commencent leurs études en première année de Baccalauréat universitaire ;
 - d) les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne et qui, étant au bénéfice d'équivalences accordées par la Faculté, poursuivent leurs études à un niveau supérieur à celui de la première année de Baccalauréat universitaire.

article 4

- Admission suite à un précédent échec définitif
- L'étudiant qui a subi un échec définitif dans une autre Faculté, Université ou École et dans une discipline non enseignée à la Faculté, et dont le transfert est admis, doit acquérir au minimum 60 crédits ECTS durant sa première année d'études à la Faculté. Le non-respect de cette condition l'exclut d'études ultérieures dans la Faculté.

article 5

Examen préalable d'admission

L'examen préalable d'admission porte sur les matières suivantes: français, deux langues (latin, grec, italien, espagnol, allemand, anglais, russe, au choix du candidat), histoire, philosophie.

Pour être reçu, une note moyenne finale de 4 est nécessaire; cette moyenne se calcule sur 8 notes (4 écrits, 4 oraux).

article 6

Admission des non titulaires d'un certificat de maturité et âgés de plus de 25 ans

a) Principe

Les candidats à l'admission non titulaires d'un certificat de maturité et âgés de plus de 25 ans peuvent être admis sur dossier s'ils satisfont les critères des conditions d'immatriculation arrêtées aux articles 77 à 81 du RALUL.

b) Commission d'admission

Les dossiers d'admission sont examinés par la Commission d'admission désignée par le Conseil de Faculté. La Commission d'admission est composée d'un représentant du Décanat, qui la préside, de deux professeurs et d'un représentant du Service d'orientation et conseil.

c) Procédure

Les candidats déposent un dossier complet au Service des immatriculations et inscriptions.

Après analyse et évaluation des dossiers, la Commission d'admission procède à la sélection des candidats qui seront convoqués à un entretien. Son préavis motivé d'acceptation ou de refus des candidatures est rendu au Décanat sur la base d'un procès-verbal.

L'entretien avec les candidats retenus est conduit par la Commission. Il a pour but de vérifier leurs motivations, les connaissances acquises (savoirs), les expériences professionnelles correspondant au projet d'études, ainsi que la justesse de leur choix.

A l'issue de cet entretien, la Commission d'admission transmet au Décanat son préavis motivé d'acceptation ou de refus de l'admission. En cas d'acceptation, la Commission peut proposer

de subordonner l'admission à la réussite d'un examen ad hoc comportant tout ou partie de l'examen d'admission de la Faculté des lettres. Chaque épreuve imposée doit être réussie indépendamment des autres.

d) Décision d'acceptation ou de refus de l'admission sur dossier

Sur la base du préavis de la Commission d'admission, le Décanat adresse une décision motivée d'acceptation ou de refus au candidat avec indication des conditions supplémentaires qui lui sont imposées, ainsi que des voies et délais de recours prévus par la législation universitaire.

En cas d'acceptation, le Décanat précise la durée de la validité de la décision.

Copie de ladite décision et du procès-verbal est adressée au Service des immatriculations et inscriptions pour suite à donner au dossier.

article 7

Admission à la Maîtrise universitaire

L'étudiant qui est au bénéfice d'un Baccalauréat universitaire ès Lettres de l'Université de Lausanne, d'un Baccalauréat universitaire ès Lettres d'une autre université suisse ou étrangère reconnue par l'UNIL et jugé équivalent, est admis sans condition en Maîtrise universitaire ès Lettres s'il choisit de poursuivre en Maîtrise la ou les discipline(s) étudiée(s) durant le Baccalauréat.

Un étudiant qui désire choisir à la Maîtrise universitaire ès Lettres une discipline qu'il n'a pas étudiée (ou seulement partiellement étudiée) durant son Baccalauréat universitaire ès Lettres soumet son dossier au Décanat de la Faculté. Sur la base du dossier, le Décanat établit un programme de mise à niveau. Si ce dernier est inférieur ou égal à 30 crédits ECTS, il s'agit d'une mise à niveau intégrée et l'étudiant est autorisé à s'inscrire en Maîtrise. Si la mise à niveau s'avère importante (plus de 30 crédits ECTS), l'étudiant est invité à s'inscrire préalablement dans le « Complément d'études en vue de l'inscription à la Maîtrise ». Il peut être mis au bénéfice d'équivalences.

L'étudiant admis à l'immatriculation à l'Université de Lausanne et qui est titulaire d'un Baccalauréat universitaire suisse ou étranger reconnu par l'UNIL dans une autre orientation, ou délivré par une Haute École Spécialisée et qui désire être inscrit en Maîtrise universitaire soumet son dossier au Décanat de la Faculté. Sur la base du dossier, le Décanat établit un programme de mise à niveau. En principe, l'étudiant sera invité à s'inscrire dans le

« Complément d'études en vue de l'inscription à la Maîtrise », mais pourra être mis au bénéfice d'équivalences. Exceptionnellement, si le volume de mise à niveau est inférieur à 30 crédits ECTS, l'étudiant sera autorisé à s'inscrire en Maîtrise universitaire et à suivre un programme de mise à niveau intégrée.

article 7bis

Autorisation de suivre des cours à la Maîtrise universitaire

L'étudiant inscrit dans le Baccalauréat universitaire ès Lettres de l'UNIL et qui est proche du terme de ce cursus (il doit y avoir acquis 120 crédits au moins) est autorisé à suivre des enseignements de la Maîtrise universitaire ès Lettres de l'UNIL durant un seul semestre et pour un total de 15 crédits maximum, avec l'accord des enseignants concernés. S'il obtient son Baccalauréat universitaire à la fin de ce semestre, les crédits des enseignements suivis en Maîtrise lui seront formellement attribués lors de son inscription en Maîtrise universitaire ès lettres de l'UNIL. Aucun examen de la Maîtrise ne pourra être passé durant ce semestre. S'il n'obtient pas son Baccalauréat universitaire à la fin de ce semestre, les crédits ne seront pas attribués.

article 8

Complément de formation en langues classiques

Baccalauréat universitaire

Le candidat au Baccalauréat universitaire ès Lettres dont le diplôme de fin d'études secondaires ne comprend pas le latin doit suivre le Complément de formation en latin-BA, s'il se propose de choisir : l'histoire, le français, le français médiéval, l'histoire ancienne, l'archéologie, l'italien, l'espagnol, la linguistique.

Sont admis en histoire ancienne et en archéologie, sans suivre le Complément de formation en latin-BA, les étudiants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études secondaires comprenant le grec ancien.

Le Complément de formation en latin-BA peut être remplacé par le Complément de formation en grec ancien-BA pour les étudiants en histoire ancienne ou en archéologie immatriculés sur la base d'un diplôme de fin d'études secondaires ne comprenant ni le latin ni le grec.

Les étudiants en archéologie ou en histoire ancienne qui suivent le grec ancien pour grands débutants sont dispensés du Complément de formation en latin-BA ou du Complément de formation en grec ancien-BA.

Le Complément de formation en latin-BA et le Complément de formation en grec ancien-BA ont chacun une durée de deux ans, soit quatre semestres. La première année au moins doit être attestée au moment de la validation de la partie propédeutique

dans la ou les disciplines qui réclament ce Complément de formation. La seconde année doit être attestée au plus tard à la fin du Baccalauréat universitaire dans la ou les disciplines qui réclament ce Complément de formation.

Lorsque ce Complément de formation est requis par certaines disciplines, 10 crédits lui sont attribués, mais ils ne sont pas mis en compte dans le total des 180 crédits du Baccalauréat universitaire.

Les étudiants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études secondaires comprenant le latin, peuvent suivre, à titre optionnel le Complément de formation en grec ancien-BA. Ce Complément est proposé à titre supplémentaire, notamment par les disciplines suivantes : philosophie, histoire ancienne, archéologie. Cette formation optionnelle s'étend sur deux ans. Elle est dotée de 10 crédits qui sont mis en compte dans le total des 180 crédits du Baccalauréat universitaire.

Les étudiants titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires sur lequel le grec ancien ne figure pas sont autorisés à choisir le grec comme discipline de base ou comme discipline complémentaire (grec ancien pour grands débutants). Ils doivent cependant suivre une formation intensive de grec. Échelonnée sur les deux premières années, cette formation s'articule au plan d'études.

Maîtrise universitaire

Des connaissances de base en latin sont requises pour suivre le plan d'études de la Maîtrise universitaire dans les disciplines suivantes : l'histoire, le français, le français médiéval, les sciences de l'Antiquité, l'italien, l'espagnol. Les candidats à la Maîtrise universitaire dans ces disciplines qui n'ont pas suivi de formation en latin durant leur cursus scolaire ou universitaire antérieur sont tenus de suivre le Complément de formation en latin-MA. Toutefois, dans le cas où les étudiants des disciplines précitées s'orientent vers des domaines d'études pour lesquels la connaissance du latin n'est pas indispensable, une dispense peut leur être accordée par le Décanat, sur préavis du Président de la section concernée.

Le Complément de formation en latin-MA a une durée de deux semestres.

Dans la discipline sciences de l'Antiquité, des connaissances de base en grec ancien peuvent remplacer des connaissances de base en latin. Par conséquent, le Complément de formation en latin-MA peut être remplacé par le Complément de formation en grec ancien-MA pour les étudiants inscrits en Maîtrise

universitaire dans la discipline sciences de l'Antiquité.

Le Complément de formation en grec ancien-MA a une durée de 2 semestres.

Le Complément de formation en latin-MA ou le Complément de formation en grec ancien-MA sont dotés chacun de 10 crédits, mais ceux-ci ne sont pas comptabilisés dans les 90 ou les 120 crédits de la Maîtrise universitaire sauf s'ils sont intégrés dans les Options pour les étudiants qui ne seraient pas astreints à suivre ces compléments en raison de leur choix de branches.

article 9

Equivalences

Les équivalences sont octroyées par le Décanat. Elles ne peuvent être accordées, au Baccalauréat, que pour les disciplines de base ou complémentaire, et à la Maîtrise pour les disciplines principale ou secondaire. Elles sont valables uniquement pour le cursus d'études pour lequel la demande a été déposée.

L'étudiant au bénéfice d'équivalences doit acquérir au minimum 110 crédits ECTS à la Faculté pour obtenir un Baccalauréat universitaire, 60 crédits ECTS à la Faculté pour obtenir une Maîtrise universitaire ès Lettres ou 90 crédits ECTS à la Faculté pour obtenir une Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation délivrée par la Faculté. Les dispositions de l'article 71 alinéa 1 étant réservées.

L'étudiant titulaire d'une Maîtrise universitaire à 90 crédits ECTS peut s'inscrire à un programme d'approches pluridisciplinaires, spécialisation ou professionnalisation (ci-après : APSP) d'une valeur de 30 crédits ECTS. Il obtiendra alors une attestation d'études.

Les crédits ECTS obtenus dans le cadre des diplômes achevés ne peuvent être pris en compte pour composer un nouveau Baccalauréat ou une nouvelle Maîtrise universitaire ès lettres. L'étudiant souhaitant entreprendre une nouvelle formation en BA ou en MA ne bénéficiera pas d'équivalences sur la base d'un diplôme complet.

L'étudiant au bénéfice d'équivalences est astreint à faire examiner les enseignements inscrits à son plan d'études au plus tard lors de la session qui suit immédiatement les deux premiers semestres passés dans la Faculté.

En cas d'échec, une seconde tentative n'est autorisée que lors de la session suivante, sous réserve de l'article 72 alinéa 3 RALUL.

Un second échec exclut l'étudiant d'études ultérieures dans la Faculté.

article 10

Mobilité

Sous réserve de l'accord préalable de la Faculté, un étudiant inscrit dans la seconde partie du Baccalauréat universitaire peut effectuer une partie de ses études dans une autre institution (minimum 1 semestre, maximum 2 semestres), tout en restant immatriculé à l'Université de Lausanne. Pour un étudiant inscrit en Maîtrise universitaire ès Lettres, ce séjour est limité à un semestre.

L'institution hôte doit être un partenaire avec lequel l'UNIL ou la Faculté a signé un accord de coopération internationale, ou du moins être une institution reconnue par l'UNIL.

article 11

Reconnaissance

Le séjour effectué dans un autre établissement fera l'objet d'un contrat d'études avec la Faculté. Les crédits ECTS et notes acquis et sanctionnés positivement par des examens ou d'autres modes d'évaluation dans l'institution hôte seront reconnus et validés par la Faculté conformément au contrat d'études.

CHAPITRE TROIS Organisation des études

3.1 Dispositions générales

article 12

Plans d'études	<p>Les plans et règlements d'études du Baccalauréat universitaire ès Lettres, de la Maîtrise universitaire ès Lettres et de la Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation précisant les différentes modalités d'évaluation des modules, la forme et la durée des examens, sont préparés par les unités de la Faculté des lettres, votés par le Conseil de Faculté et approuvés par la Direction.</p> <p>Ils font l'objet d'un document distinct du règlement de la Faculté, recensant les différents programmes d'études proposés aux étudiants et intitulé <i>Plans d'études</i>.</p> <p>Les plans d'études peuvent inclure des enseignements dispensés par d'autres Facultés et par d'autres Hautes Écoles.</p> <p>La procédure en matière de Doctorat est complétée aux articles 65 et suivants du présent règlement.</p>
----------------	---

article 13

«Semestrialisation» des enseignements	<p>Les enseignements sont organisés de manière semestrielle.</p>
---------------------------------------	--

article 14

Durée des études	<p>Le Baccalauréat universitaire correspond à un volume de travail de 180 crédits ECTS.</p> <p>La durée prévue au plan d'études en vue de l'obtention du Baccalauréat universitaire est de six semestres. La durée maximale des études en vue de l'obtention du Baccalauréat universitaire est de douze semestres.</p> <p>La Maîtrise universitaire ès Lettres correspond à un volume de travail de 90 ou 120 crédits ECTS. Elle s'intitule dans le premier cas : Maîtrise universitaire ès lettres, et Maîtrise universitaire ès</p>
------------------	---

Lettres avec spécialisation dans le deuxième.

La durée prévue au plan d'études en vue de l'obtention d'une Maîtrise universitaire ès Lettres est de trois semestres, respectivement quatre semestres pour une Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation. La durée maximale des études en vue de l'obtention d'une Maîtrise universitaire ès Lettres est de cinq semestres, respectivement six semestres pour une Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation.

La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

3.2. Les modules

article 15

Modularisation
des plans
d'études

Les plans d'études des disciplines de la Faculté des lettres sont organisés en modules, c'est-à-dire en blocs d'enseignements présentant une cohérence de fond.

A chaque module est attribué un certain nombre de crédits ECTS, en principe un multiple de 5. Les crédits ECTS d'un module et les enseignements qui le composent ne peuvent être comptabilisés que dans une seule discipline.

Les règles de validation des modules diffèrent selon leur place dans les plans d'études et dans le cursus universitaire (Baccalauréat ou Maîtrise).

Les unités se déterminent sur le programme d'études de chacune des disciplines et en fixent les modalités de réussite qui figurent dans le document *Plans d'études*, mentionné à l'article 12 du présent règlement.

article 16

Inscription aux
modules

L'étudiant a l'obligation de s'inscrire aux enseignements des modules selon les délais communiqués par la Faculté des lettres en début d'année académique.

Lorsque des modules ou des disciplines sont choisis à l'extérieur de la Faculté, le Décanat doit être avisé dès le moment de l'inscription à ces enseignements et doit être informé sur leur mode d'évaluation.

article 17

Formes de l'évaluation des modules

Les modules peuvent être intermédiaires ou sommatifs.

L'acquisition des crédits ECTS correspondant à un module est subordonnée à une évaluation qui peut se faire sous une ou plusieurs des formes suivantes:

A –Pour les modules intermédiaires

un travail individuel fourni dans le cadre des études,
un exposé oral dans le cadre d'un enseignement,
un contrôle continu ou un test dans le cadre d'un enseignement,
un travail pratique (laboratoire, stage, fouilles, etc.) fourni dans le cadre des études.

B –Pour les modules sommatifs

En plus de l'évaluation prévue sous A:

une épreuve écrite, de 2, 4 ou de 6 heures selon les plans d'études ;
une épreuve orale, de 30 ou de 60 minutes selon les plans d'études.

Les travaux pratiques, les exposés oraux, les travaux individuels, les contrôles continus et les tests sont appréciés par le ou les enseignants responsables de l'enseignement qui fait l'objet de l'évaluation.

La validation des modules intermédiaires est du ressort des unités.

article 18

Nombre de tentatives dans un module

Dans chaque module, l'évaluation des enseignements qui le composent est limitée à deux tentatives, sous réserve de l'article 43 alinéa 4.

3.3 Examens

article 19

Appréciation des épreuves L'épreuve est appréciée par des notes de 1 à 6, au quart de point près.

L'évaluation est suffisante si elle est sanctionnée par une note supérieure ou égale à 4.

La note 0 (zéro) sanctionne l'absence injustifiée, la fraude ou tentative de fraude. Cette note signifie l'échec du module. En cas de fraude ou tentative de fraude, la procédure disciplinaire prévue par la Loi sur l'Université demeure réservée.

Les épreuves écrites et les épreuves orales y compris la discussion du mémoire de la Maîtrise universitaire ès lettres, sont appréciées par un jury composé du ou des enseignants responsables de l'enseignement qui fait l'objet de l'évaluation et d'un expert. Le choix des experts est de la compétence du président de section. Le nom des experts est communiqué au Décanat. Les épreuves orales sont publiques.

Aucune note ne peut être transférée d'une discipline à une autre.

article 20

Sessions d'examens Les épreuves écrites et les épreuves orales des modules sommatifs sont organisées par le Décanat. Elles ont lieu pendant les sessions d'examens suivantes:

- après la fin des cours du semestre d'automne (session d'hiver);
- après la fin des cours du semestre de printemps (session d'été);
- avant le début des cours du semestre d'automne (session d'automne).

Cette troisième session dite « de rattrapage » est organisée pour les étudiants qui ont échoué une ou plusieurs épreuves à la session d'été de la même année.

Les étudiants en baccalauréat ou en maîtrise peuvent se présenter à cette ou à ces épreuves à la condition de garder le même sujet et le même examinateur.

L'inscription à cette session d'examens est automatique sauf si le candidat y renonce avant la date communiquée sur le calendrier des examens.

Cette possibilité est également offerte aux candidats en licence qui ont échoué à la session d'été de la même année à l'ensemble d'un certificat. Dans ce cas, ils sont automatiquement réinscrits à la session de rattrapage sauf s'ils y renoncent expressément avant la date communiquée sur le calendrier des examens.

Les candidats en licence sont autorisés à présenter leur mémoire après la dernière épreuve d'examens de 2^{ème} certificat de discipline principale et hors session.

Les dates précises sont fixées au début de chaque année académique par le Décanat.

article 21

Inscription aux examens

Pour se présenter à une ou plusieurs épreuves d'examen, l'étudiant doit s'inscrire aux dates fixées par le Décanat.

Pour être admis aux épreuves, l'étudiant doit avoir obtenu la signature des enseignants responsables.

article 22

Retrait

Le retrait d'une épreuve postérieurement à l'inscription, ou l'abandon, est assimilé à un échec et se voit attribuer la note zéro.

L'annonce d'une maladie entraînant un retrait est communiquée au plus tard au moment du déroulement d'une épreuve d'examen; le certificat médical l'attestant doit être présenté dans les trois jours au secrétariat de la Faculté. Dans le cas d'un retrait pour cause de force majeure en cours de session, les résultats des épreuves passées durant la session et avant la production du certificat médical restent acquis.

article 23

Notification des résultats

Les résultats des épreuves sont notifiés par le Décanat.

article 24

Recours

Tout recours contre le résultat d'une épreuve ou d'un examen doit remplir les conditions de recevabilité suivantes :

a) être adressé par lettre recommandée au Doyen de la Faculté dans un délai de 10 jours à compter de la date de proclamation des résultats

b) être motivé et accompagné de pièces justificatives

c) se fonder exclusivement sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire.

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

La Commission de recours en matière d'examens procède à l'instruction.

La Commission de recours ne peut modifier une note attribuée par un jury d'examen.

La Commission se prononce dans un délai d'un mois dès réception du recours. Elle communique sa décision au recourant, au jury d'examen et au Décanat.

La décision de la Commission peut faire l'objet d'un recours à la Direction, par écrit, dans les 10 jours suivant sa communication.

L'admission du recours entraîne l'annulation de l'épreuve ou de l'examen contestés. Les crédits ECTS du module sommatif auquel est liée l'épreuve litigieuse ne sont pas acquis pour autant ; ils ne le seront que lorsque l'épreuve aura été réussie.

Le Décanat peut faire office de médiateur en cas de litige concernant un module intermédiaire.

CHAPITRE QUATRE

Structure des études : Baccalauréat et Maîtrise universitaires

4.1 Baccalauréat universitaire

article 25

Structure du
Baccalauréat
universitaire

Le Baccalauréat universitaire est constitué d'une partie propédeutique de 60 crédits ECTS et d'une deuxième partie de 120 crédits ECTS.

Le Baccalauréat universitaire ès Lettres sanctionne des études faites dans deux disciplines de base, à 70 crédits ECTS chacune, et d'une discipline complémentaire ou d'un programme à options de 40 crédits ECTS.

La liste des disciplines est annexée au présent règlement.

article 26

Disciplines de base

Le plan d'études de chacune des disciplines de base est constitué de 6 à 10 modules.

Une des deux disciplines de base peut être choisie à l'extérieur de la Faculté (cf. article 12). Dans ce cas, les dispositions réglementaires en vigueur dans la Faculté concernée s'appliquent à l'étudiant aussi bien pour le cursus académique que pour les examens. Certains aménagements peuvent cependant être demandés par la Faculté des lettres (cf. article 46).

article 27

Discipline
complémentaire
et programmes
à options

Aux deux disciplines de base s'ajoutent 40 crédits ECTS qui peuvent se composer de deux manières distinctes :

- soit ils appartiennent à une troisième discipline, la discipline complémentaire,
- soit ils forment un programme à options qui complète l'une ou les deux disciplines de base.

La discipline complémentaire à 40 crédits ECTS constitue la première partie d'une discipline de lettres. Elle peut être complétée par 30 crédits ECTS en Maîtrise universitaire ès lettres, de façon à recouvrir le même programme d'enseignement qu'une discipline de base.

Le plan d'études complet (partie Baccalauréat universitaire et partie Maîtrise universitaire ès lettres) de la discipline complémentaire est constitué de 6 à 10 modules.

Le programmes à options offre à l'étudiant une formation élargie dans l'une ou dans les deux disciplines de base. Les modules qui le composent doivent être choisis dans la liste des modules offerts de deux disciplines au moins.

Dans le programme à options 10 crédits ECTS au maximum sont internes à chacune des deux disciplines complétées.

Sur les 40 crédits ECTS du programme d'options, 10 crédits ECTS peuvent être obtenus par le biais d'un module de langue. Celui-ci permet à l'étudiant d'acquérir des connaissances ou de se perfectionner dans une langue moderne qu'il n'a pas choisie comme discipline de base.

article 28

Nombre
d'épreuves au
Baccalauréat
universitaire

Pour chaque discipline de base, selon le choix des unités il y a quatre épreuves dont au moins une écrite et une orale, ou trois épreuves dont une écrite et une orale au moins ; dans ce dernier cas, un écrit doit avoir le coefficient 2. Ces différentes épreuves sont chacune sanctionnées par une note. Les quatre (respectivement trois) notes obtenues dans une même discipline de base composent les éléments d'une moyenne, pondérée dans le cas où il y 3 épreuves. La moyenne est indiquée dans le supplément de diplôme de Baccalauréat.

Pour la partie Baccalauréat de la discipline complémentaire (discipline complémentaire première partie), selon le choix des unités, il y a trois épreuves avec coefficient 1, dont une écrite et une orale, ou deux épreuves avec coefficient 1, une écrite et une orale. Les trois (respectivement deux) notes obtenues dans une discipline complémentaire composent les éléments d'une moyenne indiquée dans le supplément de diplôme de Baccalauréat. La validation de la partie Maîtrise universitaire ès Lettres de la discipline complémentaire (discipline complémentaire seconde partie), est prévue à l'article 47 du présent règlement.

Dans un programme à options à 40 crédits ECTS, il y a deux épreuves, écrites ou orales, auxquelles est attribuée une note avec coefficient 1.

Il n'y a pas de moyenne dans les programmes à options. Chaque module doit être réussi.

4.1.1 Baccalauréat universitaire : partie propédeutique

article 29

Orientation Les étudiants choisissent librement, parmi les disciplines inscrites au programme de la Faculté, les deux disciplines de base qui constituent l'objet de leurs études.

Un étudiant inscrit dans une autre Faculté ou une autre Université peut s'inscrire à une, et une seule, discipline à la Faculté des lettres pour autant que le Décanat de l'autre Faculté accepte officiellement de prendre en compte les résultats obtenus auprès de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne. L'étudiant doit ensuite s'inscrire auprès de la Faculté des lettres pour l'établissement de son dossier.

article 30

Programme de la partie propédeutique Durant la partie propédeutique du Baccalauréat, l'étudiant doit suivre des enseignements d'une valeur de 60 crédits ECTS, répartis sur deux disciplines de base.

L'étudiant qui ne suit qu'une seule discipline dans le cadre d'une attestation de complément d'études ou d'équivalences ou parce que sa deuxième discipline est externe à la Faculté, doit acquérir 30 crédits ECTS dans la partie propédeutique de la discipline choisie en Faculté des lettres.

article 31

Modules de la partie propédeutique La partie propédeutique de chaque discipline de base comprend un ou plusieurs modules intermédiaires totalisant 30 crédits ECTS.

article 32

Validation des modules intermédiaires de la partie propédeutique

La partie propédeutique est réussie si chacun des modules d'enseignements, même externes, auquel l'étudiant s'est inscrit est réussi. En cas d'échec, l'étudiant ne doit représenter que le ou les modules d'enseignements auxquels il a échoué.

Les enseignants responsables attestent, par leur signature, la réussite de l'évaluation d'un enseignement d'un module intermédiaire lorsque l'étudiant a rempli toutes les conditions réglementaires requises. Les évaluations positives cumulées des enseignements donnent droit à la totalité des crédits ECTS attribués à ce module.

En l'absence d'une ou de plusieurs signatures, aucun crédit n'est attribué.

Un module intermédiaire doit être validé dans un délai de quatre semestres à partir de la première inscription aux enseignements qui le composent.

L'étudiant qui a achevé la partie propédeutique dans une seule de ses disciplines de base peut s'inscrire aux enseignements de la seconde partie de la discipline de base réussie, mais ne peut faire valider aucun module de la seconde partie dans cette discipline avant d'avoir obtenu tous les crédits de la partie propédeutique.

Les dispositions concernant l'obligation de réussir la partie propédeutique s'appliquent par analogie aux étudiants inscrits à une seule discipline. Ils n'ont que deux semestres pour réussir les 30 crédits ECTS de l'année propédeutique.

article 33

Changement de disciplines

En partie propédeutique, les changements de disciplines, par choix personnel de l'étudiant, sont autorisés au plus tard à la fin de la première année du Baccalauréat universitaire quel qu'en soit le résultat, pour autant que la partie propédeutique puisse être réussie avant la fin du quatrième semestre d'études à la Faculté.

L'étudiant qui a réussi la partie propédeutique (60 crédits ECTS) peut annoncer le changement d'une de ses disciplines de base avant la fin de son quatrième semestre d'études et le

changement de sa discipline complémentaire ou de son programme à options avant la fin de son sixième semestre d'études. L'étudiant doit obtenir 30 crédits ECTS durant sa première année d'enseignement dans sa nouvelle discipline de base ou 20 crédits ECTS dans sa nouvelle discipline complémentaire ou dans son programme à options. Il est alors soumis aux conditions de l'article 43 alinéa 5.

Lorsque des enseignements sont communs à la discipline abandonnée et à la nouvelle discipline, l'étudiant est dispensé de suivre ces enseignements pour autant qu'il ait rempli toutes les exigences liées à ces enseignements. Cette disposition n'est pas valable pour l'étudiant qui remplace une discipline complémentaire par un programme à options.

Lorsque l'étudiant a abandonné une discipline de base et qu'il a subi un échec définitif dans une autre discipline de base, il peut la remplacer par la discipline abandonnée pour autant qu'il ait réussi les 30 crédits ECTS de l'année propédeutique de la discipline abandonnée. Il peut alors conserver tous les crédits déjà acquis dans cette discipline abandonnée.

Lorsque l'étudiant a abandonné une discipline complémentaire mais qu'il a subi un échec définitif dans la discipline complémentaire ou le programme à options qui l'a remplacée, il peut reprendre la discipline abandonnée pour autant qu'il ait réussi au moins 20 crédits ECTS dans cette discipline au moment de son abandon. Il peut alors conserver tous les crédits déjà acquis dans cette discipline mais il n'a plus droit qu'à une seule tentative aux épreuves d'examen qu'il passera dans cette discipline.

Lorsque l'étudiant a abandonné un programme à options mais qu'il a subi un échec définitif dans la discipline complémentaire qui l'a remplacé, il peut reprendre le programme à options abandonné pour autant qu'il ait réussi au moins 20 crédits ECTS dans ce programme au moment de son abandon. Il peut alors conserver tous les crédits déjà acquis dans le cadre de ce programme à options mais il n'a plus droit qu'à une seule tentative aux épreuves d'examen qu'il passera dans cette discipline.

article 34

Échec définitif à la partie propédeutique

L'étudiant qui n'a pas obtenu les 60 crédits ECTS de la partie propédeutique à l'issue de la session d'automne suivant son quatrième semestre d'études à la Faculté est en échec définitif.

L'article 9 du présent règlement demeure réservé. Le défaut est assimilé à un échec.

4.1.2 Baccalauréat universitaire : seconde partie

article 35

Accès à la seconde partie du Baccalauréat universitaire

L'étudiant ne peut se présenter à l'évaluation d'un enseignement de la seconde partie (120 crédits ECTS) du Baccalauréat universitaire que s'il a réussi la partie propédeutique dans ses deux disciplines (60 crédits ECTS) dans un délai maximum de quatre semestres.

article 36

Programme de la seconde partie du Baccalauréat

La seconde partie du Baccalauréat universitaire est constituée des deux disciplines de base commencées durant la partie propédeutique et d'une discipline complémentaire à 40 crédits ECTS ou d'un programme à options de 40 crédits ECTS (cf. article 27).

article 37

Modules de la seconde partie du Baccalauréat

Les disciplines de base, la discipline complémentaire et le programme à options sont constitués à la fois de modules intermédiaires et de modules sommatifs.

Chaque module intermédiaire ou sommatif est examiné de manière indépendante.

Tout module réussi donne droit à la totalité des crédits ECTS attachés à ce module. En cas d'échec à ce module, aucun crédit ECTS n'est attribué.

article 38

Validation des modules intermédiaires - discipline de base

Les enseignants responsables attestent, par leur signature, la réussite de l'évaluation d'un enseignement d'un module intermédiaire lorsque l'étudiant a rempli toutes les conditions réglementaires requises. Cette signature donne droit à la totalité des crédits ECTS attribués à ce module.

- discipline
complémentaire En l'absence de signature, aucun crédit n'est attribué.

En cas de non-validation d'un module intermédiaire dans un délai de quatre semestres en discipline de base ou en discipline complémentaire, l'étudiant doit changer de discipline (cf. article 33 et 43).

article 39

Validation des modules
sommatifs
- discipline de base
- discipline complémentaire

Les enseignants responsables attestent, par leur signature, que l'étudiant a satisfait aux exigences prévues dans les plans d'études et autorisent donc l'étudiant à se présenter à l'épreuve.

La réussite de l'épreuve donne droit à tous les crédits ECTS attribués au module auquel l'épreuve est rattachée, à la condition que toutes les autres exigences soient remplies.

Pour chaque épreuve d'un module sommatif, une seconde tentative est autorisée en cas d'échec à la première. L'échec est avéré lorsque l'étudiant obtient une note inférieure à 4. Seul le résultat de la seconde tentative est pris en compte dans le calcul de la moyenne finale de la discipline de base ou complémentaire concernée.

En cas d'échec à la deuxième tentative dans une épreuve d'un module sommatif, on considère la note obtenue. Si elle est inférieure à 3, il y a double échec et l'étudiant doit changer de discipline (cf. article 43). Si la note est égale ou supérieure à 3, elle entre dans le calcul de la moyenne de la discipline.

Si la moyenne des notes obtenues dans une même discipline est égale ou supérieure à 4, le module dans lequel l'étudiant a eu un double échec est considéré comme validé et les crédits ECTS correspondants lui sont délivrés. Si la moyenne est inférieure à 4, l'étudiant est en échec dans la discipline. L'étudiant doit changer de discipline (cf. article 43), mais les dispositions sur la durée totale des études (cf. article 14) sont réservées.

article 40

Validation des modules
intermédiaires ou
sommatifs,
-programmes à

Les dispositions (articles 38 alinéas 1-3, et 39 alinéas 1-3) concernant la validation des modules intermédiaires et sommatifs des disciplines de base et de la discipline complémentaire sont applicables aux modules des programmes à options, avec la précision suivante :

options

- En cas de non-validation d'un module intermédiaire dans un délai de quatre semestres ou de double échec dans un module sommatif, en programme à options, l'étudiant peut choisir un autre module. Cette possibilité ne lui est offerte qu'une seule fois.

article 41

Échec définitif dans une discipline du Baccalauréat

L'échec définitif dans une discipline de base ou une discipline complémentaire est avéré dans chacun des cas suivants :

- un module intermédiaire non validé dans un délai de 4 semestres,
- obtention d'une note inférieure à 3 à la seconde tentative d'une épreuve,
- moyenne inférieure à 4 dans une discipline.

En cas d'échec définitif dans une discipline de base ou complémentaire, l'étudiant doit changer de discipline (cf. article 43).

article 42

Échec définitif dans un programme à options

L'échec définitif dans un programme à options est avéré dans le cas suivant :

- échec ou non-validation de la première tentative dans le module de remplacement du programme à options (cf. article 40) .

article 43

Changement de discipline après un échec définitif dans une discipline de base ou complémentaire du Baccalauréat

En cas d'échec définitif dans une discipline de base (cf. article 41), l'étudiant doit en choisir une autre.

En cas d'échec définitif dans une discipline complémentaire (cf. article 41), l'étudiant doit en choisir une autre.

Durant toute la durée des études de Baccalauréat universitaire, un seul changement de discipline (qu'elle soit de base ou complémentaire) est autorisé à la suite d'un échec définitif.

L'étudiant doit obtenir 30 crédits ECTS durant sa première année d'enseignement dans la discipline de base de

remplacement ou 20 crédits ECTS dans la discipline complémentaire de remplacement.

Les dispositions sur la durée totale des études (cf. article 14) sont réservées.

article 44

Échec définitif au Baccalauréat universitaire

L'échec définitif au Baccalauréat universitaire, outre le cas présenté à l'article 34, est avéré dans chacun des cas suivants:

- non-obtention des 30 crédits ECTS exigés durant la première année d'études dans la discipline de base de remplacement choisie après un échec définitif en discipline de base,
- non-obtention des 20 crédits ECTS exigés durant la première année d'études dans la discipline complémentaire de remplacement choisie après un échec définitif en discipline complémentaire (cf. article 43),
- échec ou non validation de la première tentative dans un module de remplacement d'un programme à options (cf. article 42),
- second échec définitif dans une discipline de remplacement. L'étudiant n'est en effet pas autorisé à changer une seconde fois de discipline (cf. article 43),
- dépassement de la durée maximale des études (cf. article 14).

L'un ou l'autre de ces cas entraîne l'exclusion de la Faculté.

article 45

Conditions de réussite au Baccalauréat universitaire

Les conditions de réussite de chaque module d'enseignements sont précisées dans le document *Plans d'études*.

Le Baccalauréat universitaire est réussi lorsque tous les modules d'enseignements prévus par les règlements d'études des deux disciplines de base et de la discipline complémentaire ou du programme à options sont réussis et que l'étudiant a acquis au minimum 60 crédits ECTS dans la partie propédeutique et 120 crédits ECTS dans la seconde partie du Baccalauréat, dans les délais impartis.

article 46

Discipline de base effectuée hors de la Faculté des lettres

Les étudiants inscrits en Lettres peuvent choisir une de leurs disciplines de base hors de la Faculté à condition que cette discipline ne soit pas enseignée en Faculté. On parle de discipline de base externe.

Sur l'ensemble du cursus de Baccalauréat, le total des crédits ECTS obtenus hors de la Faculté ne peut pas excéder 70 crédits ECTS. Les étudiants qui effectuent une discipline de base externe n'ont donc pas le droit de choisir des modules dispensés hors de la Faculté dans le cadre de leur programme à options.

Pour être reconnue comme telle, une discipline de base externe doit présenter dans la faculté concernée un plan d'études de 60 crédits ECTS au minimum.

Si la Faculté dans laquelle est effectuée la discipline de base externe n'offre pas un plan d'études à 70 crédits ECTS, l'étudiant pourra voir son cursus à l'intérieur de la Faculté des lettres/UNIL légèrement modifié :

- si la discipline de base externe comptabilise 60 crédits ECTS seulement, l'étudiant suivra un module compensatoire d'une valeur de 10 crédits ECTS, choisi librement parmi la liste des "Modules compensatoires" en Faculté des Lettres/UNIL. Il le validera durant la partie propédeutique du cursus,
- si la discipline de base externe comptabilise plus de 70 crédits ECTS, l'étudiant suivra un cursus régulier en Faculté des Lettres/UNIL, sans être autorisé à prendre de module offert hors de la Faculté. Les crédits ECTS supplémentaires obtenus seront indiqués dans le Supplément de diplôme, mais ne seront pas comptabilisés dans le total des crédits ECTS du Baccalauréat, qui restera fixé à 180 crédits ECTS.

Le plan d'études de la discipline de base externe observe le règlement de la Faculté dans laquelle elle est dispensée, sous réserve de l'article 30. Les résultats obtenus par l'étudiant dans les différentes épreuves exigées sont transmis à la Faculté des Lettres.

4.2 La Maîtrise universitaire

article 47

Structure de la
Maîtrise
universitaire

La Maîtrise ès Lettres peut correspondre à une charge de travail de 90 crédits ECTS; on parle en ce cas de Maîtrise universitaire ès Lettres. Elle peut correspondre à une charge de travail de 120 crédits ECTS; on parle alors de Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation. C'est à l'étudiant de choisir entre un programme de Maîtrise de Maîtrise universitaire ès Lettres ou de Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation.

La Maîtrise universitaire ès Lettres ou la Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation se compose, au choix de l'étudiant, d'une seule discipline, la discipline principale ou de deux disciplines.

Dans un programme de Maîtrise universitaire ès Lettres ou de Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation à une discipline, l'étude de la discipline principale est complétée par un programme à options.

Un programme de Maîtrise à deux disciplines se compose, au choix de l'étudiant :

- d'une discipline principale et d'une discipline secondaire ; elles se distinguent l'une de l'autre par la rédaction d'un mémoire en discipline principale.
- d'une discipline principale dans laquelle est rédigé le mémoire et de la seconde partie d'une discipline complémentaire (cf. article 27).

La liste des disciplines est annexée au présent règlement.

article 48

Maîtrise ès
Lettres et
Maîtrise ès
Lettres avec
spécialisation,
à une discipline,
première année
d'études

Dans une Maîtrise ès Lettres ou une Maîtrise ès Lettres avec spécialisation à une discipline, le programme de la première année est constitué de 30 crédits ECTS d'enseignements dans cette discipline et de 30 crédits ECTS d'enseignements dans le programme à options.

Les 30 crédits d'enseignements dans le programme à options doivent être choisis dans les modules offerts en MA

Sous réserve de l'accord du Décanat, des modules d'enseignements dans le programme à options peuvent être

choisis dans la liste des modules offerts en BA pour permettre à l'étudiant qui a notamment choisi une orientation d'études différente au MA de compléter son cursus de maîtrise dans sa discipline principale.

Sur les 30 crédits ECTS du programme à options, 10 crédits ECTS au maximum peuvent être obtenus par le biais d'un module de langue. Celui-ci permet à l'étudiant d'acquérir des connaissances ou de se perfectionner dans une langue moderne qu'il n'a pas choisie dans son cursus de Baccalauréat ou de Maîtrise.

article 49

Maîtrise ès Lettres et Maîtrise ès Lettres avec spécialisation, à deux disciplines, première année d'études

Dans une Maîtrise ès Lettres ou une Maîtrise ès Lettres avec spécialisation à deux disciplines (discipline principale et discipline secondaire), le programme de la première année est composé de 30 crédits ECTS de la discipline principale et de 30 crédits ECTS de la discipline secondaire. Ces deux disciplines sont en principe la prolongation des disciplines de base étudiées au Baccalauréat universitaire.

Dans une Maîtrise ès Lettres ou une Maîtrise ès Lettres avec spécialisation à deux disciplines (discipline principale et discipline complémentaire), le programme de la première année est composé de 30 crédits ECTS de la discipline principale et de 30 crédits ECTS de la discipline complémentaire. Ces derniers constituent la seconde partie du programme de Baccalauréat d'une discipline complémentaire.

Le Décanat examine les dossiers d'étudiants qui ont obtenu un baccalauréat auprès d'une université étrangère reconnue par l'UNIL.

article 50

Maîtrise ès lettres, deuxième année d'études

La seconde année de la Maîtrise ès Lettres comprend 30 crédits ECTS liés au mémoire réalisé en discipline principale.

article 51

Maîtrise ès Lettres avec spécialisation, deuxième année

La seconde année de la Maîtrise ès Lettres avec spécialisation comprend 30 crédits ECTS liés au mémoire réalisé en discipline principale, et 30 crédits ECTS d'APSP.

d'études

article 52

Modules de la
Maîtrise ès
Lettres et
Maîtrise ès
Lettres avec
spécialisation

La discipline principale, la discipline secondaire, la discipline complémentaire seconde partie et le programme à options sont constituées chacune d'un module sommatif et d'un ou de plusieurs modules intermédiaires.

Chaque module intermédiaire ou sommatif est examiné de manière indépendante.

La réussite d'un module entraîne l'octroi de la totalité des crédits ECTS correspondant à ce module. En cas d'échec d'un module, aucun crédit ECTS n'est octroyé.

article 53

Validation des
modules
intermédiaires
- discipline
principale
- discipline
secondaire
- discipline
complémentaire
seconde partie

Les enseignants responsables attestent, par leur signature, la réussite de l'évaluation d'un enseignement d'un module intermédiaire lorsque l'étudiant a rempli toutes les conditions réglementaires requises.

En l'absence de signature, aucun crédit n'est attribué.

En cas de non-validation d'un module intermédiaire dans un délai de trois semestres après la première inscription au module, l'étudiant doit choisir un autre module. Cette possibilité ne lui est offerte qu'une seule fois

article 54

Validation des
modules
sommatifs
- discipline
principale
- discipline
secondaire
- discipline
complémentaire
seconde partie

Les enseignants responsables attestent, par leur signature, que l'étudiant a satisfait aux exigences prévues dans les plans d'études et autorisent donc l'étudiant à se présenter à l'épreuve.

La réussite de l'épreuve donne droit à tous les crédits ECTS attribués à ce module.

Pour chaque épreuve d'un module sommatif, une seconde tentative est autorisée en cas d'échec à la première. L'échec est avéré si l'étudiant obtient une note inférieure à 4.

article 55

Nombre et formes des épreuves à la Maîtrise ès Lettres et à la Maîtrise ès Lettres avec spécialisation

Les épreuves de la Maîtrise universitaire ès Lettres (Maîtrise ès Lettres et Maîtrise ès Lettres avec spécialisation) sont les suivantes :

1. une épreuve liée à un module sommatif portant sur la première année d'enseignement de la discipline principale ;
2. selon le choix de l'étudiant :
 - un module sommatif avec épreuve dans le programme à options, portant sur la première année d'enseignement,
 - ou
 - un module sommatif avec épreuve en discipline secondaire, portant sur la première année d'enseignement
 - ou
 - un module sommatif avec épreuve en discipline complémentaire seconde partie portant sur la première année d'enseignement ;
3. Le mémoire et sa discussion, en seconde année de Maîtrise, après avoir réussi toutes les épreuves de la première année.

Les notes de chaque épreuve sont à coefficient 1. Elles ne se compensent pas l'une l'autre. Pour être réussie, chaque épreuve doit être sanctionnée par une note égale ou supérieure à 4.

La forme et la durée des épreuves sont fixées par les unités de la Faculté des lettres, votées par le Conseil de Faculté et approuvées par la Direction. Elles figurent dans le document *Plans d'études* .

article 56

Mémoire de Maîtrise

Le mémoire comporte environ 100'000 signes. Le sujet est choisi d'entente avec un enseignant de la Faculté des lettres habilité à administrer des examens, ou avec un enseignant d'une autre Faculté ou Université si la discipline principale a été choisie en dehors de la Faculté ou dans un département de l'Université. L'enseignant en question assume la direction du mémoire.

Le candidat doit déposer son mémoire, en quatre exemplaires, au plus tard un mois avant le début de la session d'examens pour que les résultats puissent être délivrés avec ceux de la session courante.

Le mémoire est réussi lorsque la note obtenue est égale ou supérieure à 4. En cas d'échec le mémoire peut être présenté une seconde fois. Un deuxième échec entraîne l'exclusion de la Faculté.

article 57

Modules de la
Maîtrise ès
Lettres avec
spécialisation

Les modules dispensés en seconde année de la Maîtrise ès Lettres avec spécialisation sont des modules intermédiaires. Leur validation interne est laissée à la responsabilité des unités ou des organismes académiques ou agréés qui organisent ces modules.

article 58

Validation des
modules
intermédiaires ou
sommatifs
- programme à
options

Les dispositions (cf. articles 53 et 54) concernant la validation des modules intermédiaires et sommatifs sont applicables aux modules du programme à options.

En cas d'échec à un module intermédiaire ou de double échec à un module sommatif du programme à options, l'étudiant doit choisir un autre module. Cette possibilité ne lui est offerte qu'une seule fois.

Dans le module de remplacement du programme à options, l'étudiant a droit à une seule tentative de validation.

article 59

Echec définitif
dans une
discipline de la
Maîtrise ès
Lettres et de la
Maîtrise ès
Lettres avec
spécialisation
- discipline principale
- discipline
secondaire
- discipline
complémentaire
seconde partie

L'échec définitif dans la discipline principale, la discipline secondaire ou la discipline complémentaire seconde partie de la Maîtrise est constaté en cas de double échec dans un module intermédiaire ou sommatif de cette discipline.

En cas d'échec définitif dans l'une ou l'autre de ces disciplines, l'étudiant doit modifier son plan d'études (cf. article 61).

Les dispositions sur la durée totale des études (cf. article 14) sont réservées.

article 60

Échec définitif dans le programme à options

Un échec dans la validation d'un module de remplacement du programme à options entraîne l'échec définitif du programme à options. L'étudiant doit alors modifier son plan d'études (cf. article 61).

Les dispositions sur la durée totale des études (cf. article 14) sont réservées.

article 61

Changement de discipline à la Maîtrise, suite à un échec définitif

En cas d'échec définitif en discipline principale, l'étudiant modifie son plan d'études, selon les règles suivantes :

- s'il avait une discipline principale et un programme à options, il prend en discipline principale la seconde discipline de base étudiée au Baccalauréat universitaire et choisit un programme à options lié à sa nouvelle discipline principale,
- s'il avait une discipline principale et une discipline secondaire, il transforme sa discipline secondaire en discipline principale et choisit un programme à options lié à sa nouvelle discipline principale ;
- s'il avait une discipline principale et une discipline complémentaire seconde partie, il prend en discipline principale sa seconde discipline de base étudiée au Baccalauréat universitaire et poursuit l'étude de sa discipline complémentaire.

En cas d'échec définitif en discipline secondaire, l'étudiant modifie son plan d'études en prenant soit un programme à options lié à sa discipline principale, soit une discipline complémentaire seconde partie, s'il avait commencé l'étude d'une discipline complémentaire durant son Baccalauréat universitaire.

En cas d'échec définitif en discipline complémentaire seconde partie l'étudiant modifie son plan d'études en prenant soit une discipline secondaire, soit un programme à options lié à sa discipline principale.

En cas d'échec définitif dans le programme à options, l'étudiant modifie son plan d'études en prenant soit une discipline secondaire, soit une discipline complémentaire seconde partie s'il avait commencé l'étude d'une discipline complémentaire durant son Baccalauréat universitaire.

Un seul changement de plan d'études consécutif à un échec

définitif est autorisé durant tout le cursus de Maîtrise universitaire.

L'étudiant doit acquérir 30 crédits ECTS durant sa première année d'études dans sa nouvelle discipline ou dans son nouveau programme à options.

Les dispositions sur la durée totale des études (cf. article 14) sont réservées.

article 62

Échec définitif à la Maîtrise universitaire ès Lettres et à la Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation

L'échec définitif à la Maîtrise universitaire est constaté dans chacun des cas suivants:

- non-obtention des 30 crédits ECTS exigés durant la première année d'études dans une discipline de remplacement choisie après un échec définitif (cf. article 60) ;
- non-obtention des 30 crédits ECTS exigés durant la première année d'études dans le programme à options choisi en remplacement après un échec définitif (cf. article 60) ;
- second échec définitif dans la discipline de remplacement ou dans le programme à options de remplacement choisi à la suite d'un précédent échec définitif ;
- double échec au mémoire ;
- dépassement de la durée maximale des études (cf. article 14).

L'un ou l'autre de ces cas entraîne l'exclusion de la Faculté.

article 63

Conditions de réussite de la Maîtrise

Les conditions de réussite de chaque module d'enseignements sont précisées dans le document *Plans d'études*.

La Maîtrise universitaire est réussie lorsque tous les modules d'enseignements et le mémoire prévu par les règlements d'études sont réussis, et que l'étudiant a acquis au minimum 90 crédits ECTS en Maîtrise ès Lettres ou 120 crédits ECTS en Maîtrise ès Lettres avec spécialisation, dans les délais impartis.

article 64

Discipline
secondaire
effectuée hors
de la Faculté des
lettres

S'ils ont étudié une discipline de base externe durant leur cursus de Baccalauréat universitaire (cf. article 46) et pour autant qu'un accord ait été conclu entre les facultés concernées, les étudiants peuvent poursuivre l'étude de cette discipline à titre de discipline secondaire externe durant leur cursus de Maîtrise universitaire.

Pour être reconnue comme telle, une discipline secondaire externe doit présenter un plan d'études de Maîtrise de 30 crédits ECTS au minimum.

Si la Faculté dans laquelle est étudiée la discipline secondaire externe offre un plan d'études supérieur à 30 crédits ECTS, les crédits ECTS supplémentaires obtenus seront indiqués dans le Supplément de diplôme, mais ne seront pas comptabilisés dans le total des crédits ECTS de la Maîtrise.

Le plan d'études de la discipline secondaire externe observe le règlement de la Faculté dans laquelle elle est dispensée. Les résultats obtenus par l'étudiant dans les différentes épreuves exigées sont transmis à la Faculté des lettres.

CHAPITRE CINQ

Doctorat

article 65

Admission

Le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) répondre aux exigences fixées dans les Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation;
- b) être porteur d'une licence ès Lettres ou d'une Maîtrise universitaire ès Lettres délivrées par l'Université de Lausanne ou d'un titre jugé équivalent par le Décanat sur préavis d'une commission scientifique;
- c) fournir un curriculum vitae;
- d) avoir obtenu l'accord et l'engagement d'un directeur de thèse sur un projet détaillé;
- e) avoir obtenu l'enregistrement du sujet par le Décanat.

Le directeur de thèse doit être en principe professeur ordinaire ou associé, et sauf exception, appartenir à la Faculté, ou à un département interfacultaire dans lequel la Faculté est représentée. Dans ce dernier cas, un professeur de la Faculté des lettres fait partie du jury. Toutefois, si le sujet de la thèse le justifie, et avec l'aval du Conseil de Faculté sur préavis du Décanat, le directeur de la thèse peut être un MER de type 1 assurant des travaux de recherche et appartenant à la Faculté.

Lorsque la thèse le justifie, il peut y avoir un codirecteur. Le codirecteur peut aussi être un professeur assistant ou honoraire, ainsi qu'un MER de type 1 assurant des travaux de recherche.

Selon les accords internationaux en vigueur, le régime de la cotutelle peut être envisagé.

article 66

Jury

Le jury est composé de 3 ou 4 membres. Sa constitution est du ressort du directeur de thèse. Elle doit avoir été annoncée par le directeur de thèse au Décanat, qui l'agrée.

article 67

Colloque

Lorsque le manuscrit de la thèse est achevé, le candidat envoie un exemplaire à chaque membre du jury et en dépose un exemplaire au secrétariat de la Faculté.

La thèse est rédigée dans l'une des langues nationales; sur demande, une autre langue peut être admise par le Décanat.

Au plus tard quatre mois après le dépôt de ce manuscrit, le directeur organise le colloque et le jury examine la thèse.

Au cas où des modifications seraient exigées par le jury, le candidat les soumet dans un délai de trois mois au directeur de thèse.

Lorsque le directeur estime que le manuscrit modifié répond aux exigences, il le confirme par écrit au doyen et propose d'organiser la soutenance, en principe dans les deux mois qui suivent.

Si le directeur de thèse refuse le manuscrit, le candidat entreprend la refonte du texte.

La soutenance est organisée au plus tard dans le courant de l'année académique suivant le dépôt.

article 68

Soutenance

L'exemplaire définitif est envoyé par le candidat à chaque membre du jury et les exemplaires nécessaires à la délégation des professeurs sont déposés au Décanat.

La soutenance a lieu au moins un mois après le dépôt du manuscrit. Elle a lieu en public, et, sauf dérogation accordée par le Décanat, en français, sous la présidence d'un membre du Décanat.

Le candidat expose sommairement l'objet de ses recherches, la méthode qu'il a suivie et les résultats auxquels il est parvenu.

Le président donne ensuite la parole aux membres du jury, qui livrent leur appréciation sur la thèse et peuvent poser des

questions au candidat. Le président peut ensuite donner la parole au public. Il a le droit de clore cette partie de la discussion quand il le juge opportun.

Les membres du jury et les professeurs de la Faculté présents à la soutenance délibèrent, à huis clos, sur l'admission du candidat; les membres du jury peuvent lui demander d'apporter des modifications à son manuscrit. Les modifications seront réalisées sous le contrôle du directeur de thèse.

Un deuxième refus entraîne l'échec définitif.

Chaque membre du jury envoie au Décanat un rapport de thèse d'une à deux pages. Le directeur de thèse de la thèse est chargé de les collecter en un rapport général qui sera envoyé au candidat.

article 69

Imprimatur

Si le candidat est admis, la Faculté lui délivre l'imprimatur et propose à l'Université de lui décerner le titre de docteur ès lettres. Toutefois, l'obtention de ce titre est soumise à la condition que le candidat ait déposé le nombre requis d'exemplaires de sa thèse à la Bibliothèque cantonale et universitaire, dans les trois ans suivant la soutenance de la thèse.

CHAPITRE SIX

Dispositions finales

article 70

Dispositions transitoires

Les étudiants entrés en Faculté des lettres au semestre d'hiver 2004 commencent leurs études pendant une année selon le règlement du 1er janvier 1995 en vigueur à l'automne 2004 et sont, dès la rentrée 2005, sous le régime du présent règlement pour autant qu'ils aient obtenu 60 crédits ECTS au terme de leur première année d'études.

Au cas où ils n'ont pas obtenu ces 60 crédits ECTS, ils sont mis au bénéfice des dispositions régissant l'année propédeutique et peuvent encore compléter les crédits ECTS de leur première année jusqu'à la fin de l'année académique 2005-2006.

Les étudiants qui ont commencé leurs études en Faculté des lettres avant le semestre d'hiver 2004 restent soumis au règlement du 1er janvier 1995 en vigueur à l'automne 2004.

Les étudiants immatriculés à l'UNIL et inscrits à l'Ecole de français langue étrangère avant la rentrée universitaire d'hiver 2004 peuvent intégrer leur diplôme d'enseignement ou de langue et culture dans une licence ès lettres comme discipline secondaire à condition d'obtenir leur licence au plus tard à la fin de l'année académique de 2009.

Les étudiants au bénéfice d'équivalences, entrés en Faculté des lettres au semestre d'hiver 2004, sont soumis au régime du présent règlement pour autant qu'on ne leur ait pas reconnu plus de 30 crédits ECTS dans une discipline.

article 71

Validation de la licence ès Lettres

Tout titulaire d'une licence ès Lettres de l'Université de Lausanne qui désire obtenir une Maîtrise ès Lettres avec spécialisation doit déposer une demande d'équivalence au Décanat de la Faculté et suivre un complément de formation dans un programme APSP d'une valeur de 30 crédits ECTS. Il obtiendra une Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation.

S'il en fait la demande, tout titulaire d'une licence ès Lettres peut obtenir du Décanat de la Faculté des lettres un document attestant de l'équivalence entre la licence universitaire et la Maîtrise universitaire ès Lettres.

article 72

Entrée en
vigueur

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement de la Faculté des lettres du 5 février 2007.

Il entre en vigueur le 10 juin 2007

LA DOYENNE DE LA FACULTE

Anne Bielman

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE

Dominique Arlettaz